

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2024

numéro
CM_241015_33

L'an deux mille-vingt quatre, le quinze octobre,
Le Conseil municipal, dûment convoqué le neuf octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LEVEQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	22
exprimés	28
vote	
pour	28
contre	0
abstention	0

Présents :

Gaëlle LEVEQUE, Ludovic CROS, Nathalie ROCOPLAN, Monique GALEOTE, Ali BENAMEUR, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Isabelle PEDROS, Claude FERAL, Michel PANIS, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie SYZ, Edith POMAREDE, Damien ALIBERT, David BOSC, Fadilha BENAMMAR KOLY, Thibault DETRY, Claude LAATEB, Joana SINEGRE, Magali STADLER, Françoise CAUVY, Marie Pierre CAUMES.

Absents avec pouvoirs :

Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, Fatiha ENNADIFI à Monique GALEOTE, David DRUART à Ludovic CROS, Izia GOURMELON à Didier KOEHLER, Christian RICARDO à Claude LAATEB, Damien ROUQUETTE à Marie Pierre CAUMES.

Absent :

Gilles MARRES.

OBJET : Révision des attributions de compensation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code Général des Impôts en particulier l'article 1609 nonies C,

VU le rapport des commissions locale d'évaluation des charges transférées,

VU le courrier enregistré au numéro 2024-07-70437 du 23 juillet 2024 et le tableur de calcul de la Communauté de communes Lodévois et Larzac invitant le Conseil municipal à délibérer sur une révision libre de l'attribution de compensation suite à la réévaluation des charges transférées au titre de la compétence enfance/jeunesse,

CONSIDÉRANT les différents temps de concertation qu'il y a eu sur ce projet de révision en conseil des maires,

CONSIDÉRANT la perspective d'adoption d'un pacte financier et fiscal par la Communauté de communes qui acte le principe d'une révision libre annuelle des attributions de compensation suite à la réévaluation des charges transférées au titre de la compétence enfance/jeunesse et valide une clé de répartition entre la Communauté de communes (60%) et les communes (40%) des reste à charge de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que cette évaluation des charges transférées au titre de la compétence enfance/jeunesse est basée sur les données 2023 (comptabilité et fréquentation) et utilise un coût horaire par type d'établissement commun à l'ensemble du territoire intercommunal,

CONSIDÉRANT que l'article 1609 nonies C, titre V, bis du CGI, permet d'opérer selon el régime dérogatoire de la révision libre des attributions de compensation, à savoir par délibération concordante entre le conseil communautaire et les conseils municipaux intéressés,

CONSIDÉRANT que le montant des charges transférées au titre de la compétence enfance/jeunesse a été évaluée en 2010 à 324 442€ alors que le reste à charge pour l'année 2023 est évalué à 894 385€,

CONSIDÉRANT la clé de répartition du reste à charge proposée, le montant des charges transférées sera majorée de 33 312€ (894 385€ * 40% - 324 442€),

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le montant des attributions de compensation de 585 274,54€ versé par la commune s'élèvera à 618 586,54€ à compter du 1^{er} janvier 2025 pour l'ensemble des compétences transférées.

Où l'exposé de Marie-Laure VERDOL et

Où l'exposé de David BOSCH et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : VALIDE** la révision libre de l'attribution de compensation à partir du 1^{er} janvier 2025 pour notre commune et fixe son montant global versé à la Communauté de communes pour l'ensemble des compétences à 618 586,54€
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,
- **ARTICLE 3 : IMPUTE** la dépense correspondante au budget principal, chapitre 014, article 739211,
- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés et publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-213401425-20241015-lmc113801-DE-1-1
Date de télétransmission : 16/10/24
Date de publication : 22/10/2024
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le quinze octobre deux mille vingt-quatre
Le Maire,
Gaëlle LEVEQUE





Enregistrement : 29/07/2024 (14:27)
Arrivée : 29/07/2024
Registre : 2024-07-70437
ADMGEN_Administration Générale
GUECHOUM Jason

Lodève, le 23 Juillet 2024,

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon RUGGERI
Tel : +33 (0)4 11 95 01 42 / 06 18 24 54 92
mruggeri@lodevoisetlarzac.fr

Madame le Maire
Mairie de Lodève
7 Place Hôtel de Ville
34700 Lodève

Madame le Maire,

Lors du conseil communautaire du jeudi 11 juillet 2024, vous a été présenté le principe d'une révision des attributions de compensation suite à la réévaluation des charges relatives à la compétence enfance/jeunesse compte tenu de l'évolution importante du reste à charge depuis son transfert à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac.

Aujourd'hui, la participation des communes au coût de cette compétence varie de 6 % à 43 %. Ces différences sont liées, depuis 2011, à l'augmentation du nombre d'enfants concernés et à certaines spécificités locales qui n'ont plus cours aujourd'hui.

Cette révision propose une répartition du reste à charge plus équitable entre la CCLL (60%) et les communes membres (40%).

Vous trouverez ci-joint un tableau reprenant pour chaque commune le coût de la compétence par service (ALP/ ALSH, crèche) en fonction du nombre d'enfants y participant. Dans la dernière colonne figure le montant du réajustement sollicité, soit pour votre commune 33 312€. Cette somme est le résultat de la différence entre les 40 % du reste à charge et le montant évalué pour votre commune lors du transfert.

Cette démarche me paraît nécessaire si nous voulons, sur la durée, maintenir la qualité de ce service et répondre aux besoins futurs.

Je vous remercie de vous positionner si possible avant le 30 Septembre 2024. Je suis à votre disposition pour vous fournir tout complément d'information et pour rencontrer, si cela vous paraît nécessaire, votre conseil municipal (hors période du 15/08 au 04/09).

Cordialement,

Jean-Luc REQUI
Président de la Communauté de Communes
Lodévois et Larzac

PS : Merci de me retourner un exemplaire de la délibération validée par le contrôle de légalité à l'adresse mail suivante : secretariat-elus@lodevoisetlarzac.fr

Modèle de délibération Commune de : Lodève

Révision libre des attributions de compensation suite à la réévaluation des charges transférées au titre de la compétence enfance/jeunesse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code Général des Impôts (CGI) et en particulier l'article 1609 nonies C,

VU les rapports des commissions locales d'évaluation des charges transférées (CLECT),

VU le courrier et le tableur de calcul de la Communauté de Communes invitant notre conseil municipal à délibérer sur une révision libre de l'attribution de compensation suite à la réévaluation des charges transférées au titre de la compétence enfance/jeunesse,

CONSIDÉRANT les différents temps de concertation qu'il y a eu sur ce projet de révision en conseil des maires,

CONSIDÉRANT la présentation en conseil communautaire du 11 juillet 2024 lors duquel a été présentée la démarche de révision libre des attributions de compensation suite à la réévaluation des charges transférées au titre de la compétence enfance/jeunesse,

CONSIDÉRANT la perspective d'adoption d'un Pacte Financier et Fiscal par la Communauté de Communes lodévois et larzac qui acte le principe d'une révision libre annuelle des attributions de compensation suite à la réévaluation des charges transférées au titre de la compétence enfance/jeunesse et valide une clé de répartition entre la Communauté de Communes (60%) et les communes (40%) du reste à charge de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que cette évaluation des charges transférées au titre de la compétence enfance/jeunesse est basée sur les données 2023 (comptabilité et fréquentation) et utilise un coût horaire par type d'établissement commun à l'ensemble du territoire intercommunal,

CONSIDÉRANT que l'article 1609 nonies C, titre V, bis du CGI, permet d'opérer selon le régime dérogatoire de la révision libre des attributions de compensation, à savoir par délibération concordante entre le conseil communautaire et les conseils municipaux intéressés,

CONSIDÉRANT que le montant des charges transférées au titre de la compétence enfance/jeunesse a été évalué en 2010 à 324 442€ alors que le reste à charge pour l'année 2023 est évalué à 894 385€,

CONSIDÉRANT la clé de répartition du reste à charge proposée, le montant des charges transférées sera majoré de 33 312€ ($894\,385\text{€} \times 40\% - 324\,442\text{€}$),

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le montant des attributions de compensation de 585 274,54€ versé par la commune s'élèvera à 618 586,54€ à compter du 1^{er} janvier 2025, pour l'ensemble des compétences transférées,

Proposition d'acte de délibération présentée par Jean-Luc REQUI :

- **ARTICLE 1 : VALIDE** la révision libre de l'attribution de compensation à partir du 1^{er} janvier 2025 pour notre commune et fixe son montant global versé à la Communauté de Communes, pour l'ensemble des compétences transférées, à 618 586,54€,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : IMPUTE** la dépense/recette correspondante au budget XXX, chapitre XXX, article XXX,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés et publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

